



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Recalibrage d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole
sur la commune de La Chapelle-Thémer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5122 relative au projet de recalibrage d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de La Chapelle-Thémer, déposée par monsieur Jean-Marc DANIAU représentant le GAEC PARASOL et considérée complète le 19 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste à recalibrer (approfondissement par curage et rehaussement des digues) un étang d'irrigation dans le secteur du lieu-dit « L'Aubépin » sur la commune de La Chapelle-Thémer, d'un volume de 35 000 m³, afin de porter à 55 000 m³ le besoin de stockage d'eau pour un nouvel usage à vocation d'irrigation agricole, sans nécessiter l'extension d'un réseau d'irrigation préexistant localisé à proximité ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay », mais qu'il n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » le plus proche se trouve à 6,5 km du projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet (parcelles cadastrales ZL 11 et ZL 46) est constitué d'un étang existant dont le périmètre ne sera pas étendu, l'accroissement de capacité de

stockage s'opérant uniquement par approfondissement de celui-ci et rehaussement des digues sur ses berges actuelles ;

Considérant que seule la végétation ligneuse présente sur les berges - essentiellement constituée de saules Marsault de faible intérêt biologique - sera supprimée, afin de conférer à l'ouvrage les garanties de sécurité nécessaires aux digues, et que la suppression du saule pleureur présent sur l'îlot sera compensée par des plantations de haies ;

Considérant ainsi que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine biologique caractéristiques de la ZNIEFF de type II « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonay » ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'au regard des dimensions prévues à ce stade, le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires à l'extension portant sur une surface au sol inférieure à 2 hectares ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux du bassin versant intercepté constitué de terres agricoles drainées et non drainées ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devront notamment être confirmés la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fasse bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf notamment les dispositions 7D5 et 7D6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - Loire-Bretagne 2016-2021) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, selon laquelle *"les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération"* ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de recalibrage d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de La Chapelle-Thémer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Marc DANIAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr